

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

N° de RG : 2020/02799
N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU

JUGEMENT DU 14 DECEMBRE 2023

I PARTIES

DEMANDERESSE :

L'Association dénommée ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV), prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 2811 Chemin Saint Paul - Parc Louis Riel à Manduel - 30129 REDESSAN

représentée par Maître Valérie DOEBLE, avocat au barreau de METZ, vestiaire : B110

DÉFENDEUR :

L'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL), pris en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis ROUTE DE VIGNY - 57420 GOIN

représentée par Maître Michel VORMS de la SCP VORMS-RICHARD-MAUPILLIER, avocats au barreau de METZ, vestiaire : C201, Maître Eric MALLET, avocat au barreau de BRIEY, vestiaire :

II COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

En application de l'article 805 du Code de procédure civile, les débats ont eu lieu à l'audience publique du 12 octobre 2023, devant Monsieur Michel ALBAGLY, Premier Vice -Président, Président d'audience, sans opposition des avocats.

Assisté de Madame Caroline LOMONT, Greffier

A l'issue de ces débats, la date du délibéré a été indiquée.

Monsieur ALBAGLY a, ensuite, fait rapport à la formation collégiale.

Lors du délibéré :

Président : Michel ALBAGLY, Premier Vice-Président

Assesseur : Sophie LEBRETON, Vice-Présidente,

Assesseur : Marie-Pierre BELLOMO, Vice-Présidente agissant par délégation présidentielle -
Ordonnance N°23/082 du 23 août 2023

PRONONCÉ : par mise à disposition au greffe le 14 DECEMBRE 2023 par Monsieur Michel ALBAGLY, Premier Vice-Président, assisté de Madame Caroline LOMONT, Greffier qui a signé avec lui.

III EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif. » Selon les dispositions de l'article 768 alinéa 3 « Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées. »

1°) LES FAITS CONSTANTS

Le 21 août 2015, l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.) a demandé au président de l'AEROPORT METZ NANCY LORRAINE de supprimer l'appellation « LORRAINE AIRPORT » qui venait d'être choisie pour désigner l'aéroport. Une même demande était formulée à nouveau le 14 avril 2016 auprès du nouveau responsable légal de l'aéroport.

Les 8 et 9 octobre 2016, l'aéroport disposait des affiches publicitaires pour célébrer les vingt-cinq ans de son existence et ces affiches comprenaient plusieurs fois l'expression anglaise « LORRAINE AIRPORT ».

Une demande de l'association A.FR.AV. formée devant le juge des référés était déclarée irrecevable le 21 février 2017 par le Président du Tribunal de grande instance de METZ pour défaut de capacité d'ester en justice.

L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.) demandait la suppression de l'appellation « LORRAINE AIRPORT » en l'absence de réaction de son adversaire.

2°) LA PROCEDURE

Par acte d'huissier signifié le 16 novembre 2020 déposé par voie électronique au greffe de la juridiction le 15 décembre 2020 par lequel l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.) prise en la personne de son président M. Régis RAVAT a assigné l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux.

L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux a constitué avocat par acte notifié le 11 décembre 2029.

La présente décision est contradictoire.

Par une ordonnance rendue le 15 septembre 2022, le Juge de la mise en état de la juridiction de céans, par décision contradictoire, susceptible d'appel a :

-REJETE la fin de non-recevoir présentée par l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la

personne de ses représentants légaux ;
-DECLARE recevable l'action en suppression de l'appellation « LORRAINE AIRPORT » sous astreinte formée par l'A.FR.AV. ;
-CONDAMNE l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux aux dépens de l'incident ainsi qu'à régler à l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.) prise en la personne de son président M. Régis RAVAT la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
-REJETE la demande formée par l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
-RENVOYE la cause et les parties à l'audience de mise en état du 11 octobre 2022 pour les conclusions de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL) ;
-RAPPELE que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 mai 2023.

L'affaire a été appelée à l'audience du 1er juin 2023 lors de laquelle, en l'absence d'avocat, elle a été renvoyée à celle du 7 septembre 2023 puis à celle du 12 octobre 2023 avec avis adressé par le greffe aux avocats des parties sous peine de radiation.

A l'audience du 12 octobre 2023, les avocats ont demandé la mise en délibéré de sorte qu'il leur a été indiqué que le délibéré interviendrait le 14 décembre 2023 par mise à disposition au greffe.

3°) PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par des conclusions récapitulatives, qui sont ses dernières conclusions, notifiées au RPVA le 9 janvier 2023, l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.) prise en la personne de son président M. Régis RAVAT demande au tribunal au visa des articles 1,2 et 14 de la loi du 014.08.1994 (N°94-665), de l'ordonnance du 15.09.2022 de :

-DECLARER recevable et bien fondée les demandes de l'ASSOCIATION A.FR.AV. ;
-Constater que l'appellation « LORRAINE AIRPORT » est contraire aux articles 1, 2 et 14 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France ;

En conséquence,

-ORDONNER en conséquence que l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine supprime l'appellation « LORRAINE AIRPORT » pour désigner l'aéroport de METZ NANCY LORRAINE de tous ses documents, enseignes et publicités, sur tous supports matériels et virtuels et toute la signalétique sous astreinte de 100 € (cent euros) par jour de retard, à compter du lendemain de la signification de l'ordonnance à intervenir et jusqu'à la suppression effective et constatée de l'appellation « LORRAINE AIRPORT » ;

-CONDAMNER l'Aéroport Metz Nancy Lorraine à régler à l'Association A.FR.AV la somme de 5.000 € au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

En tout état de cause,

-CONDAMNER l'Aéroport de Metz Nancy Lorraine à verser à l'Association A.FR.AV. la somme de 2.500,00 € au titre de l'art. 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers et dépens de la procédure ;

-La condamner aux entiers frais et dépens afférents à la procédure ; -ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.) prise en la personne de son président M. Régis RAVAT fait valoir :

- que son action est fondée sur les dispositions des articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française sur le territoire national ;

- que l'appellation en langue anglaise « LORRAINE AIRPORT » désignant un service public et une marque de service public enfreint de telles dispositions ;

- que cette infraction auxdites dispositions crée un trouble manifestement illicite car elle contribue à divers préjudices à la langue française tels que la régression du français dans la communication internationale, le recul de l'enseignement du français, le signe négatif donné à la Francophonie et notamment à la francophonie africaine, la réduction de la diversité culturelle et de pensée de sorte qu'il y a lieu à condamnation de la partie défenderesse à une somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts ;
- que, s'agissant de la délibération de l'AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE par laquelle il a été procédé à une modification du nom, il est demandé de connaître si la marque « LORRAINE AIRPORT » a été enlevée du registre de l'INPI et de disposer du justificatif de l'enlèvement.

Par des conclusions récapitulatives notifiées au RPVA le 3 avril 2023, qui sont ses dernières conclusions, l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux. demande au tribunal de :

- DEBOUTER l'A.FR.AV. de ses demandes, fins et conclusions ;
- LA CONDAMNER à payer à l'EPMNL une somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER l'A.FR.AV. aux dépens de l'instance ;

En réplique, l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL) soutient :

- qu'il a été procédé au retrait de « l'ensemble du dépôt ou renonciation à l'ensemble de l'enregistrement » ;
- qu'il est produit une délibération du conseil d'administration de l'établissement du 13 janvier 2021 selon laquelle l'enseigne « LORRAINE AIRPORT » a été modifiée en « LORRAINE AEROPORT » ; qu'une modification à l'INPI a été régularisée ;
- que la dénomination « Airport » était uniquement utilisée dans le cadre de certains rapports d'activité commerciale et de la plate-forme aéroportuaire et plus particulièrement avec l'étranger ;
- qu'il n'existe plus aujourd'hui aucune utilisation de l'appellation anglophone de sorte que la procédure est devenue sans objet ;
- que l'association demanderesse ne démontre nullement l'existence d'un préjudice au titre de sa demande de dommages-intérêts ;
- que subsidiairement s'il y avait lieu de retenir un préjudice, celui-ci est réparé depuis plusieurs années par le changement de dénomination ;
- que la demande d'article 700 du code de procédure civile doit être rejetée alors que le maintien de la procédure, au-delà de l'ordonnance incidente, ne paraît nullement nécessaire tout autant que l'indemnité sur ce même fondement a d'ores et déjà été allouée par voie incidente.

IV MOTIVATION DU JUGEMENT

1°) SUR LA DEMANDE EN SUPPRESSION

A l'examen de la production de ses statuts, selon l'article 3, l'objet de l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.), qui est une association à but non lucratif, est de promouvoir, illustrer et défendre la langue française en dénonçant notamment « l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone. »

Il ressort d'un courrier du 21 août 2015 adressé à la partie défenderesse que l'A.FR.AV. a considéré comme illicite la dénomination à consonance anglophone « LORRAINE AIRPORT » adopté pour qualifier l'Aéroport de Metz-Nancy Lorraine en considération des articles 1, 2, 14 et 15 de la loi n°94-665 du 04 août 1994 dite loi TOUBON.

Un courrier identique était envoyé le 29 mars 2016.

Dans sa réponse du 14 avril 2016, M. le directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL) répondait dans un courrier comprenant en haut et à gauche le logo « LORRAINE AIRPORT » que cette dernière dénomination était « uniquement utilisée dans le champs de [ses] autorisations pour l'appellation commerciale de la plateforme aéroportuaire » tandis que l'appellation « Metz Nancy Lorraine » demeurait « pour la partie officielle, publique et aéronautique de cette même plateforme » (...)

Ce même logo « LORRAINE AIRPORT » figurait à deux reprises sur l'enveloppe contenant le pli adressé à l'association.

L'A.FR.AV. a produit un exemplaire d'une affiche correspondant à l'anniversaire « 1991-2016 LORRAINE AIRPORT FETE SES 25 ANS » « 8-9 OCTOBRE 2016 ».

Dans ses dernières écritures, l'AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL) reconnaît que si l'appellation « LORRAINE AIRPORT » a été effectivement utilisée, elle ne l'a plus été à la suite d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement qui a modifié l'enseigne « LORRAINE AIRPORT » en « LORRAINE AEROPORT ».

Cette délibération, qui est produite, a été prise le 13 janvier 2021 (décision n°21CA-002).

Ce faisant, il est donc rapporté la preuve par l'A.FR.AV. que l'appellation « LORRAINE AIRPORT » était utilisée par le défendeur à la date de la signification de l'assignation intervenue le 16 novembre 2020 et qu'elle l'a été au moins jusqu'au 13 janvier 2021.

a) Sur la demande de suppression sous astreinte

Il ressort du récapitulatif de dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du 21 février 2022 que l'EPMNL, sous la référence 14 4 125 736, a renoncé au signe « Lorraine Airport » « suite à une procédure en cours pour anglicisme », lequel avait été déposé comme marque de fabrique, de commerce ou de service le 14 octobre 2014 par voie électronique.

A la suite des dernières conclusions du 3 avril 2023 de l'EPMNL, l'A.FR.AV., qui avait conclu le 9 janvier 2023, n'a pas remis en cause le fait que l'établissement avait mis un terme à l'utilisation de l'appellation « LORRAINE AIRPORT » ce qui ressort suffisamment de la délibération du 13 janvier 2021 et de la renonciation à l'INPI.

Il y a donc lieu de déclarer désormais sans objet la demande de suppression sous astreinte de l'appellation « LORRAINE AIRPORT » pour désigner l'aéroport de METZ NANCY LORRAINE sur tous documents, enseignes, publicités, supports matériels et virtuels, signalétique formulée par l'A.FR.AV.

b) Sur la demande de dommages-intérêts

Selon la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en vigueur depuis le 5 août 1994 prise :

- en son article 1 : « Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie » ;

- en son article 2 : « Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas

du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque. » ;

- en son article 14 : « I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Vu le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 visé par l'article 14 I de la loi Toubon ;

Selon l'article 12 du décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, « Les listes de termes et expressions approuvés en vertu des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française précédemment en vigueur sont assimilées aux listes publiées en vertu du présent décret. Elles peuvent être modifiées selon la procédure prévue aux articles 8 à 10 du présent décret. »

La marque, déposée par un établissement public, qui comprend un terme anglais, comme en l'espèce, ne méconnaît l'article 2 de la Constitution imposant l'usage du français, l'article 14 I de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, que dans le cas où il existe une expression française équivalente approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française, cette condition étant déterminante dans l'application de l'interdiction édictée à l'article 14 I précité.

Au cas présent, il ressort de la délibération prise le 13 janvier 2021 (décision n°21CA-002) que l'EPMNL, établissement public, avait choisi comme marque de commerce ou de service « LORRAINE AIRPORT », ce qui entre dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 alors qu'il existait une expression ou un terme français de même sens à savoir « LORRAINE AEROPORT ».

En effet, il résulte de la liste d'équivalence accessible sur le site <http://www.culture.fr/franceterme>, que le terme « AIRPORT » correspond à l'approbation d'une expression française équivalente à savoir « zone aéroportuaire d'embarquement ».

Cette marque a été utilisée au moins depuis l'assignation et jusqu'au 13 janvier 2021.

Il s'ensuit que le recours au terme « AIRPORT » apparaît illicite comme contrevenant aux dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994.

L'A.FR.AV., qui ne démontre pas l'existence d'un préjudice matériel, se verra donc allouer la somme symbolique d'un euro à titre de dommages et intérêts.

En conséquence, l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux sera condamné à régler à l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.) prise en la personne de son président M. Régis RAVAT une somme d'un euro à titre de dommages et intérêts.

2°) SUR LES DEPENS ET L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Selon l'article 696 du code de procédure civile, « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

L'article 700 du code de procédure civile, « Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés

et non compris dans les dépens. »

L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux, qui succombe, sera condamné aux dépens ainsi qu'à régler à l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.) prise en la personne de son président M. Régis RAVAT, qui a dû assigner avec constitution d'avocat obligatoire, la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la solution apportée au litige, il y a lieu de débouter L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

3°) SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a instauré le principe de l'exécution provisoire de droit. Les dispositions du décret relatives à l'exécution provisoire de droit sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020. Tel est le cas pour une instance introduite le 15 décembre 2020.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal judiciaire, Première Chambre civile, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Vu l'ordonnance rendue le 15 septembre 2022 par le Juge de la mise en état ;

DECLARE désormais sans objet la demande de suppression sous astreinte de l'appellation « LORRAINE AIRPORT » pour désigner l'aéroport de METZ NANCY LORRAINE sur tous documents, enseignes, publicités, supports matériels et virtuels, signalétique formulée par l'A.FR.AV. ;

Pour le surplus,

CONDAMNE l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux à régler à l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.) prise en la personne de son président M. Régis RAVAT une somme d'un euro à titre de dommages et intérêts pour l'emploi de l'appellation « LORRAINE AIRPORT » en contravention avec les dispositions des articles 2 et 14 I. de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en vigueur depuis le 5 août 1994 ;

CONDAMNE l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux aux dépens ainsi qu'à régler à l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV.) prise en la personne de son président M. Régis RAVAT la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé AEROPORT METZ NANCY LORRAINE (EPMNL) pris en la personne de ses représentants légaux de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 14 décembre 2023 par Monsieur Michel ALBAGLY, Premier Vice-Président, assisté de Madame Caroline LOMONT, Greffier.

Le Greffier

Le Président